

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1990-1991

28 NOVEMBRE 1990

BUDGET ADMINISTRATIF

**du Ministère de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1990***

DEUXIÈME FEUILLETON D'AJUSTEMENT

BUDGET ADMINISTRATIF

du Ministère de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1990*

DEUXIÈME FEUILLETON D'AJUSTEMENT

CORRIGENDUM

SECTION 13 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 03 — ENVIRONNEMENT ET DÉCHETS

Allocation

	Ajustés			Nouveaux			Ajustés		
	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagements	Crédits d'ordonnements		Crédits d'engagements	Crédits d'ordonnements		Crédits d'engagements	Crédits d'ordonnements
<i>TITRE I — DÉPENSES COURANTES</i>									
12.04.03 (nouveau) — Frais destruction rats musqués	—	153,0	0	—	+ 60,0	—	—	213,0	0
14.01.03 — Frais exceptionnels de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, avancés par la Région en vertu des articles 16, 21 ou 28 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.	—	90,0	20,0	—	- 50,0	—	—	40,0	20,0
32.01.03 — Subvention de fonctionnement à l'entreprise régionale «Office régional wallon des déchets»	60,0	—	—	- 60,0	—	—	—	—	—
<i>TITRE II — DÉPENSES DE CAPITAL</i>									
81.01.03 — Apports de capitaux et avances récupérables en matière d'environnement et de traitement de déchets	—	320,0	660,0	—	+ 50,0	+ 60,0	—	370,0	720,0

JUSTIFICATION

1. Compte tenu de ce que l'Exécutif a décidé de rendre complètement opérationnel l'Office wallon des déchets à partir du 1^{er} janvier 1991, les crédits prévus en tant que subvention de fonctionnement à l'Office pour l'année 1990 (art. 32.01.03) peuvent être transférés à l'article 12.04.03 (nouveau) afin de permettre l'exécution complète de la décision de l'Exécutif relative à la destruction des rats musqués sur le territoire de la Région wallonne suite aux résultats de la procédure d'appel d'offres.

2. Suite à l'impossibilité d'effectuer à charge du budget 1990 une opération d'élimination de déchets en vue de la réhabilitation d'un site pollué, 50 millions peuvent être transférés de l'article 14.01.03 à l'article 81.01.03 afin de poursuivre la participation de la Région au capital de la S.C. SONAT.